

ARRETE N° 2024 – 112

PM/hd

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété Publique

Vu l'article R.4241-71 du Code des Transports

Considérant les risques encourus par les personnes empruntant et circulant sur la chaussée traversant le Thouet

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sûreté et la sécurité publique

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté Municipal n° 2024-096 en date du 21 mai 2024 ayant été pris initialement est abrogé.

#### Article 2 :

L'accès à la servitude de marchepied, à la chaussée et aux ouvrages hydrauliques du Thouet est interdit à toute personne non autorisée à hauteur du 878 Chemin du Moulin de la Salle et à partir de la parcelle cadastrée en YD163 côté Chemin Rural n° 59. Voir plan ci-dessous avec matérialisation en rouge des accès interdits.



Article 3 : L'accès aux gestionnaires et aux entreprises dûment mandatées par lui devra être assuré en tout moment.

#### Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie du montreuillais, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SAUMUR, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie à MONTREUIL BELLAY, ainsi qu'à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la police municipale de Montreuil Bellay,

Fait à Montreuil-Bellay, le 10 juin 2024

- Affiché le 19/6/2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)